

BOIS

Groupe Pro-Fab inc. (Vallée-Jonction)

et

Le Syndicat international des travailleurs et travailleuses de la boulangerie, confiserie, tabac et meunerie, section locale 480 – FTQ

Numéro du certificat de dépôt pour référence au portail Corail : DQ-2014-0730

- **Secteur d'activité de l'employeur** : industrie des bâtiments préfabriqués à charpente de bois
- **Nombre de salariés de l'unité de négociation**
107
- **Répartition des salariés selon le sexe**
Femmes : 1; hommes : 106
- **Statut de la convention** : renouvellement
- **Catégorie de personnel** : usine et production
- **Échéance de la convention précédente**
30 août 2013
- **Échéance de la présente convention**
30 août 2018
- **Date de signature** : 29 novembre 2013
- **Durée de la semaine normale de travail**
40 heures/sem., 5 jours/sem.
- **Salaires**

1. Tous les salariés

Date	31 août 2013	31 août 2014	31 août 2015
Salaire/heure Embauche	12,57 \$	12,88 \$	13,20 \$

Salaire/heure Après 4 161 heures	19,02 \$	19,50 \$	19,99 \$
--	----------	----------	----------

Date	31 août 2016	31 août 2017
Salaire/heure Embauche	13,50 \$	13,77 \$
Salaire/heure Après 4 161 heures	20,44 \$	20,85 \$

Augmentation générale

Date	31 août 2013	31 août 2014	31 août 2015
Augmentation	3,1 %	2,5 %	2,5 %

Date	31 août 2016	31 août 2017
Augmentation	2,25 %	2 %

• Bonis

Assiduité

150 \$ – salarié sans absence injustifiée au cours de l'année

75 \$ – salarié avec une seule absence injustifiée au cours de l'année

La prime est payée 2 fois/année, soit avant le 15 mars pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre, et avant le 30 septembre pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin.

• Primes

Chef d'équipe : 1,75 \$/heure, 2 \$/heure à partir de 2016 – salarié qui est affecté par l'employeur à la fonction de chef d'équipe ou salarié qui remplace pour un minimum d'une journée

Soir : 0,90 \$/heure

Opérateur de chariot élévateur extérieur (capacité de 12 500 livres et plus) : 0,50 \$/heure – salarié qui occupe la fonction d'opérateur de chariot élévateur ou salarié qui remplace pour un minimum de 4,5 heures

Préposé à la maintenance : 0,50 \$/heure – salarié qui occupe la fonction de préposé à la maintenance ou salarié qui remplace pour un minimum de 4,5 heures

Chef de la maintenance : 2,50 \$/heure, 2,75 \$ à partir de 2017 – salarié qui occupe le poste de chef de la maintenance

- **Allocations**

- Affectation temporaire**

Le salarié qui occupe une fonction autre que la sienne a droit au taux normal de la fonction la mieux rémunérée pour le temps pendant lequel il est affecté à cette fonction.

Déplacement : minimum de 15 \$/déplacement – salarié qui doit utiliser son véhicule à la demande de l'employeur

- Repas**

Maximum de 15 \$ pour le dîner, sur présentation de pièces justificatives – salarié qui doit revenir à l'usine le soir

Maximum de 16 \$ pour le souper, sur présentation de pièces justificatives – salarié qui travaille le soir après 18 heures

Maximum de 10 \$ pour le déjeuner, sur présentation de pièces justificatives – salarié qui doit coucher à l'extérieur

Chaussures de sécurité : 150 \$/année, payées au 1^{er} mai ou à la fin de la période de probation du nouveau salarié

160 \$ à partir de 2017 – salarié qui a cumulé 1 année d'ancienneté à cette date ou nouveau salarié qui a reçu cette allocation depuis plus de 6 mois au 1^{er} mai

- Vêtements et équipement de protection individuelle**

Fournis par l'employeur selon les modalités prévues – salarié admissible

- **Jours fériés payés**

11 jours/année de 8,75 heures – salarié régulier

- **Congés mobiles**

Années de service au 1 ^{er} mai	Durée
1 an	13,75 heures
3 ans	22,50 heures
5 ans	31,25 heures
10 ans	40,00 heures

Les heures non utilisées au 30 avril de chaque année sont payées au salarié sur la première paie du mois de mai.

- **Congés annuels payés**

Années de service au 30 avril	Durée	Indemnité du salaire brut
Embauche	2 sem.	4 %
3 ans	2 sem.	5 %
5 ans	3 sem.	6,5 %
8 ans	3 sem.	7 %
11 ans	3 sem.	8 %
15 ans	4 sem.	8,5 %
20 ans	5 sem.	10 %

- **Droits parentaux**

- Congé de naissance ou d'adoption**

Deux jours ouvrables sont payés à tout salarié à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, lequel congé doit être pris dans les 5 jours ouvrables suivant l'événement.

En fonction de son admissibilité et selon les modalités prévues, la salariée ou le salarié peut recevoir, lors de ces congés, des prestations du Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ou du Régime d'assurance emploi (RAE).

- **Avantages sociaux**

- 1. Assurance groupe**

Le régime existant est maintenu en vigueur et est obligatoire pour tous.

Prime : payée par l'employeur et le salarié dans une proportion respective de 50 % pour le régime traditionnel

Dans le cas d'un régime traditionnel, la part du salarié paie d'abord la prime de l'assurance salaire.

Dans le cas d'un régime modulaire, la contribution de l'employeur est de 50 % de la protection de base (module 1) du régime modulaire. Les coûts supplémentaires des protections enrichies (modules supplémentaires) sont assumés par le salarié.

- Congés de maladie**

Le salarié a droit au crédit suivant :

Service continu au 1 ^{er} mai	Durée
1 an	8,75 heures
3 ans	8,75 heures
15 ans	8,75 heures
20 ans	8,75 heures

Les heures non utilisées au 30 avril de chaque année sont payées au salarié sur la première paie du mois de mai.